

4.2.1.2.

Règlement concernant la reconnaissance des certificats délivrés par les écoles de culture générale

du 12 juin 2003

La Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP),

vu les articles 2, 4 et 6, de l'accord intercantonal sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études du 18 février 1993 (accord sur la reconnaissance des diplômes) et les statuts de la CDIP du 2 mars 1995,

arrête:

I. Dispositions générales

Art. 1 Principe

Les certificats cantonaux ou reconnus par un canton, attestant une formation dans une école de culture générale (ECG), sont reconnus par la CDIP s'ils satisfont aux exigences minimales fixées par le présent règlement.

Art. 2 Ecoles de culture générale

¹Au sens de ce règlement, les écoles de culture générale (ECG) sont des écoles à plein temps du degré secondaire II, qui

- a. dispensent une formation générale approfondie,
- b. favorisent le développement de la personnalité en renforçant les compétences sociales et personnelles,

- c. offrent des disciplines en relation avec divers domaines professionnels,
- d. accompagnent la définition d'un projet professionnel,
- e. préparent aux filières d'études du degré tertiaire non universitaire,
- f. délivrent un certificat d'école de culture générale ainsi qu'un certificat de maturité spécialisée donnant une orientation vers un domaine professionnel précis ou vers certaines filières d'études du degré tertiaire non universitaire.

²Les filières d'études proposées dans les écoles de culture générale peuvent se rapporter notamment aux domaines professionnels ou aux filières d'études appartenant aux domaines suivants: santé, social, pédagogie, information et communication (linguistique appliquée), arts visuels, musique, théâtre et enfin psychologie appliquée.

³Les écoles, cantonales ou reconnues par un canton, qui dispensent des formations à plein temps ou à temps partiel destinées aux adultes peuvent également être des écoles de culture générale au sens du présent règlement.¹

Art. 3 Effets de la reconnaissance

La formation accomplie dans une école de culture générale

- a. sanctionnée par le certificat ECG, donne accès à certaines écoles supérieures spécialisées,
- b. sanctionnée par le certificat de maturité spécialisée, donne accès à certaines filières des hautes écoles spécialisées, et
- c. assortie d'un complément de formation de culture générale conforme aux règlements de la CDIP concernant la reconnaissance des diplômes d'enseignement, donne accès aux filières des hautes écoles pédagogiques.

¹Modification du 26 octobre 2007; entrée en vigueur immédiatement

II. Conditions de reconnaissance

1. Formation

Art. 4 Objectif de la formation²

La mission éducative des écoles de culture générale consiste avant tout à donner une formation générale approfondie, à offrir ou à enseigner des branches spécifiques en relation avec un, voire deux domaines professionnels, ainsi qu'à renforcer les compétences personnelles et sociales en vue de l'obtention d'un certificat ECG ou d'une maturité spécialisée donnant accès à des formations professionnelles du degré tertiaire.

Art. 5 Plans d'études

¹La formation est régie par un plan d'études édicté ou approuvé par le canton.

²Le plan d'études se fonde sur le Plan d'études cadre (PEC) de la CDIP pour les écoles de culture générale et comprend les disciplines des domaines d'études entrant dans le cadre de la formation générale et les disciplines des domaines professionnels.

³Il tient compte, pour fixer les dispositions concernant les stages pratiques attestés dans le domaine professionnel visé et/ou dans les modules individuels de formation mentionnés à l'art. 17, des exigences posées par les institutions du degré tertiaire.

Art. 6 Formation générale

¹Les élèves bénéficient d'une formation générale approfondie dans les quatre domaines d'études suivants: langues et communication, mathématiques et sciences expérimentales, sciences humaines ainsi qu'activités artistiques et sport, ceci dans le but d'acquérir les capacités nécessaires pour suivre des études dans

²Modification du 26 octobre 2007; entrée en vigueur immédiatement

une école supérieure spécialisée, une haute école spécialisée ou une haute école pédagogique.

²A chaque domaine d'études correspondent des disciplines fondamentales déterminées qui, selon la matière, doivent être suivies pendant un, deux ou trois ans.

Art. 7 Enseignement des disciplines en relation avec des domaines professionnels

¹L'enseignement des disciplines en relation avec les domaines professionnels sensibilise les élèves aux différentes facettes de la vie professionnelle, leur transmet des connaissances en lien direct avec le domaine professionnel choisi et leur permet de faire leurs premières expériences concrètes dans l'exercice d'un métier.

²Le noyau de l'enseignement des disciplines en relation avec le domaine professionnel comprend des options ciblées, que les élèves doivent suivre en fonction du domaine professionnel choisi.

Art. 8 Stage

¹Composante obligatoire de la formation dans les écoles de culture générale, un stage pratique extrascolaire de deux semaines au minimum, sous la responsabilité d'un professionnel qualifié, consolide les compétences personnelles et sociales et donne une orientation professionnelle qui permet d'étayer le choix de la profession.

²Pour l'obtention de la maturité spécialisée sont également requis des stages pratiques attestés dans le domaine professionnel visé et correspondant à une durée de 12 semaines au minimum et de 40 semaines au maximum, ou des modules individuels de formation attestés correspondant à 120 leçons au minimum.

2. Durée de la formation, qualification du corps enseignant, organisation de l'enseignement et infrastructure

Art. 9 Durée de la formation³

¹La formation à l'école de culture générale a lieu en général après l'école obligatoire et dure trois ans jusqu'à l'obtention d'un certificat ECG.

²Pour l'obtention d'un certificat de maturité spécialisée, l'art. 17 est applicable.

Art. 10 Qualification du corps enseignant

¹Les enseignantes et enseignants possèdent un diplôme de maître de l'enseignement secondaire II ou un diplôme équivalent de formation professionnelle et pédagogique.

²Les écoles encouragent la formation continue de leurs enseignantes et enseignants.

Art. 11 Organisation de l'enseignement et infrastructure

Les écoles organisent, dans le cadre de l'assurance qualité, l'enseignement, les modalités de travail et l'infrastructure de façon à garantir la réalisation de l'objectif de la formation.

3. Certificat d'école de culture générale et certificat de maturité spécialisée

Art. 12 Règlement

Toute école de culture générale dispose d'un règlement édicté ou approuvé par le canton ou plusieurs cantons, qui spécifie notamment les modalités concernant l'octroi du certificat ECG et de la maturité spécialisée, et qui indique également les voies de droit.

³Modification du 26 octobre 2007; entrée en vigueur immédiatement

A. Certificat d'école de culture générale

Art. 13 Etudes clôturées par un certificat ECG

¹Le certificat ECG compte au moins 9 notes ou appréciations, à savoir celles qui concernent

- a. une première langue nationale,
- b. une deuxième langue nationale,
- c. une troisième langue,
- d. les mathématiques,
- e. une discipline ou discipline intégrée de chacun des trois domaines Sciences expérimentales, Sciences humaines et Activités artistiques et sport,
- f. une discipline en relation avec le domaine professionnel correspondant à l'option choisie, autre que celles mentionnées ci-dessus (let. a à e), et
- g. un travail personnel.

²Dans les disciplines qui font l'objet d'un examen final, la note d'appréciation correspond à la moyenne arithmétique entre la note annuelle et la note de l'examen. Dans toutes les autres disciplines, elle correspond à la note annuelle. La note annuelle s'obtient par la moyenne arithmétique des résultats de la dernière année enseignée.

³Le certificat ECG est octroyé si, simultanément

- a. la moyenne de toutes les notes est supérieure ou égale à 4,
- b. trois notes au plus sont insuffisantes, et si
- c. la somme des écarts vers le bas par rapport à la note 4 n'est pas supérieure à 2 points.

⁴Si une école de culture générale utilise un autre système d'appréciation que les notes, les dispositions ci-dessus doivent être appliquées par analogie.

Art. 14 Travail personnel

¹Le travail personnel permet à l'élève de démontrer sa capacité à résoudre et à présenter de façon autonome des tâches comple-

xes dans les domaines d'études de la formation générale ou dans le domaine professionnel envisagé.

²La préparation de ce travail ainsi que sa présentation s'effectuent sur une durée clairement définie et sont suivies par un/une ou plusieurs enseignantes ou enseignants.

Art. 15 Examen final

¹L'examen comprend six disciplines au minimum, à savoir

- a. une première langue nationale,
- b. une deuxième langue,
- c. les mathématiques, et
- d. trois disciplines tirées des quatre domaines d'études que sont les langues, les sciences expérimentales, les sciences humaines et les activités artistiques et sport.

²Sur les trois disciplines mentionnées à l'al. 1, let. d, une au moins et deux au maximum se rapportent aux disciplines en relation avec le domaine professionnel de l'option choisie.

³La première langue nationale et une deuxième langue font l'objet d'un examen écrit et oral, les mathématiques d'un examen écrit, et les autres disciplines d'un examen écrit, oral ou pratique.

Art. 16 Certificat ECG

Le certificat ECG comporte

- a. la dénomination de l'école et du canton où l'école a son siège,
- b. les données personnelles du ou de la titulaire du certificat,
- c. la mention indiquant que le certificat d'école de culture générale est reconnu à l'échelon national,
- d. la validation et l'appréciation des disciplines de la formation générale,
- e. la validation et l'appréciation des disciplines en relation avec le domaine professionnel,
- f. le sujet et l'évaluation du travail personnel,

- g. la signature de la direction de l'école et de l'instance cantonale compétente ainsi que
- h. le lieu et la date.

B. Maturité spécialisée

Art. 17 Etudes clôturées par une maturité spécialisée⁴

¹Le certificat de maturité spécialisée comprend:

- a. le certificat ECG en formation générale avec mention du domaine professionnel choisi,
- b. des prestations complémentaires attestées dans le domaine professionnel choisi conformément aux articles 17^{bis} à 17^{octies}, et
- c. un travail de maturité spécialisée dans le domaine professionnel choisi, préparé de façon personnelle et présenté sous la forme d'un travail particulier effectué dans le domaine des prestations complémentaires, travail qui doit consister en un document écrit ou en une démonstration pratique et être défendu par écrit ou oralement.

²Les prestations exigées en plus du certificat ECG conformément à l'alinéa 1 s'ajoutent à la formation en trois ans clôturée par le certificat ECG; en présence d'un talent artistique hors du commun dans les domaines musique, théâtre et art (arts appliqués et arts visuels), une dérogation des conditions peut être acceptée. Des prestations supplémentaires doivent être attestées et vérifiables, leur suivi et leur validation incombant aux écoles de culture générale en collaboration avec les référents de la Haute Ecole Spécialisée et de la formation pratique.

³Le Comité de la CDIP peut fixer dans des directives pour chaque domaine professionnel les objectifs des prestations complémentaires mentionnées à l'alinéa 1, lettre b, leur durée, leur structure et leur organisation.

⁴La maturité spécialisée est réussie si les conditions pour la remise du certificat ECG sont réunies et si les prestations complémentaires ou le complément de formation générale et le travail

⁴Modification du 26 octobre 2007; entrée en vigueur immédiatement

de maturité spécialisée ont obtenu au moins la mention "suffisant".

Art. 17^{bis} Prestation complémentaire dans le domaine "santé"⁵

La prestation complémentaire dans le domaine "santé" est un engagement accompagné, structuré, effectué et évalué dans une institution du système de la santé.

Art. 17^{ter} Prestation complémentaire dans le domaine "social"⁶

La prestation complémentaire dans le domaine "social" est un engagement accompagné, structuré, effectué et évalué dans une institution du domaine social.

Art. 17^{quater} Prestation complémentaire dans le domaine "psychologie appliquée"⁷

La prestation complémentaire dans le domaine "psychologie appliquée" est un engagement accompagné, structuré, effectué et évalué dans une institution désignée par la haute école pédagogique correspondante.

Art. 17^{quinquies} Prestation complémentaire dans le domaine "communication et information"⁸

La prestation complémentaire dans le domaine "communication et information" consiste en un stage effectué avant le début des études et un niveau avancé dans deux langues étrangères au moins, conformément au Cadre européen commun de référence pour les langues (CER).

⁵Modification du 26 octobre 2007; entrée en vigueur immédiatement

⁶Modification du 26 octobre 2007; entrée en vigueur immédiatement

⁷Modification du 26 octobre 2007; entrée en vigueur immédiatement

⁸Modification du 26 octobre 2007; entrée en vigueur immédiatement

Art. 17^{sexties} Prestation complémentaire dans le domaine "musique et théâtre"⁹

La prestation complémentaire dans le domaine "musique et théâtre" englobe des leçons supplémentaires pour l'apprentissage d'un instrument, du chant ou du théâtre.

Art. 17^{septies} Prestation complémentaire dans le domaine "arts et design"¹⁰

La prestation complémentaire dans le domaine "arts et design" englobe des pratiques professionnelles artistiques ou alors consiste en la fréquentation assidue d'un cours préparatoire d'arts appliqués.

Art. 17^{octies} Prestation complémentaire dans le domaine "pédagogie"¹¹

La prestation complémentaire dans le domaine "pédagogie" comprend des cours en langue première, langue seconde, mathématiques et sciences expérimentales ainsi que sciences humaines et sociales. Elle est clôturée par un examen dont l'accès est subordonné à la rédaction et à la présentation réussie d'un travail de maturité spécialisée.

Art. 18 Certificat de maturité spécialisée

Le certificat de maturité spécialisée comporte

- a. la dénomination de l'école et du canton où l'école a son siège,
- b. les données personnelles du ou de la titulaire du certificat,
- c. la mention indiquant que le certificat de maturité spécialisée est reconnu à l'échelon national,
- d. la validation et l'appréciation des disciplines de la formation générale,

⁹Modification du 26 octobre 2007; entrée en vigueur immédiatement

¹⁰Modification du 26 octobre 2007; entrée en vigueur immédiatement

¹¹Modification du 26 octobre 2007; entrée en vigueur immédiatement

- e. la validation et l'appréciation des disciplines en relation avec le domaine professionnel,
- f. la validation du sujet et l'appréciation du travail personnel,
- g. la validation et l'appréciation des prestations pratiques ou du complément de formation donnant accès aux hautes écoles pédagogiques,
- h. le sujet et l'appréciation du travail de maturité spécialisée,
- i. la signature de la direction de l'école et de l'instance cantonale compétente ainsi que
- j. le lieu et la date.

III. Procédure de reconnaissance

Art. 19 Commission de reconnaissance

¹Une commission de reconnaissance est chargée d'examiner les demandes de reconnaissance et de vérifier périodiquement le respect des conditions de reconnaissance.

²Le Comité de la CDIP nomme les membres de la commission, composée de sept membres au maximum, ainsi que leur présidente ou président. Les trois régions linguistiques de la Suisse doivent y être représentées de façon équitable.

³Le Secrétariat général de la CDIP dirige le secrétariat de la commission de reconnaissance.

Art. 20 Demande de reconnaissance

¹Le canton ou plusieurs cantons présentent leur demande de reconnaissance à la CDIP, accompagnée de toute la documentation utile à son examen.

²Dans le cadre de l'examen de la demande, la commission de reconnaissance peut assister aux cours et aux examens et/ou demander des documents complémentaires.

Art. 21 Décision

¹Sur proposition de la commission de reconnaissance, le Comité de la CDIP accepte ou rejette la demande.

²Quand il y a rejet d'une demande, il faut en préciser les motifs dans la décision et indiquer les mesures qui doivent être prises pour que le certificat puisse être reconnu ultérieurement.

³Si un certificat ne remplit plus les conditions de reconnaissance, le Comité de la CDIP octroie au canton concerné un délai convenable pour combler les lacunes constatées. L'autorité responsable de l'école en est informée.

Art. 22 Annulation de la reconnaissance

Si les lacunes constatées ne sont pas comblées au cours du délai imparti, le Comité de la CDIP peut annuler la reconnaissance en précisant les motifs dans la décision.

Art. 23 Projets scolaires

La commission de reconnaissance peut accepter des dérogations aux exigences minimales afin de donner aux écoles la possibilité de réaliser des projets à durée déterminée.

Art. 24 Registre

La CDIP tient un registre des certificats ECG et des certificats de maturité spécialisée reconnus.

IV. Dispositions finales

Art. 25 Protection juridique¹²

Toute contestation par un canton des décisions de l'autorité de reconnaissance peut, en application de l'art. 120 de la loi sur le Tribunal fédéral¹³, faire l'objet d'une action auprès du Tribunal fédéral.

Art. 26 Suppression de la législation précédemment en vigueur

Les lignes directrices pour la reconnaissance des diplômes des écoles du degré diplôme du 11 juin 1987 sont supprimées.

Art. 27 Dispositions transitoires

¹Les reconnaissances de diplôme effectuées sur la base des lignes directrices pour la reconnaissance des diplômes des écoles du degré diplôme du 11 juin 1987 sont valables jusqu'à trois ans après l'entrée en vigueur du présent règlement.

²Au plus tard trois ans après la date d'entrée en vigueur mentionnée à l'art. 28, les écoles du degré diplôme reconnues comme indiqué à l'al. 1 sont tenues de présenter une demande afin d'être reconnues, sur la base du présent règlement, en tant qu'écoles de culture générale.

³Les étudiantes et étudiants qui commencent leur formation sur la base des lignes directrices pour la reconnaissance des diplômes des écoles du degré diplôme du 11 juin 1987 peuvent, une fois l'établissement de formation reconnu en tant qu'école de culture générale, terminer cette formation sur la base du présent règlement. L'établissement règle lui-même le passage le conduisant à son nouveau statut d'école de culture générale.

¹²Modification du 26 octobre 2007; entrée en vigueur immédiatement

¹³RS 173.110

Art. 28 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 2004.

Berne, le 12 juin 2003

Au nom de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de
l'instruction publique

Le président:
Hans Ulrich Stöckling

Le secrétaire général:
Hans Ambühl